

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**REFUS DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE                                        |                                               | Référence dossier                           |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Demande déposée le 29/09/2022                                    | Avis de dépôt affiché en mairie le 29/09/2022 | N° PC 62893 21 00062 T03                    |
| Complétée le 29/09/2022                                          |                                               |                                             |
| SCI JUDO REPRÉSENTÉE PAR MME DOROTHÉE<br><b>Par :</b> MAQUINGHEN |                                               | Surface de plancher : 143,53 m <sup>2</sup> |
| <b>Demeurant à :</b> 10 chemin de la Cluse<br>62126 WIMILLE      |                                               |                                             |
| <b>Représenté par :</b>                                          |                                               | Travaux :                                   |
| <b>Pour :</b> Transfert                                          |                                               |                                             |
| <b>Sur un terrain sis à :</b> chemin des Oies<br>62930 WIMEREUX  |                                               |                                             |

Le Maire,

Vu la demande de transfert du Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 21 00062 T03 en date du 29/09/2022 par SCI JUDO REPRÉSENTÉE PAR MME DOROTHÉE MAQUINGHEN demeurant 10 chemin de la Cluse à WIMILLE,

Vu l'objet de la demande :  
pour le transfert du Permis de Construire n° 062 893 21 00062  
sur un terrain situé chemin des Oies 62930 WIMEREUX

Vu l'arrêté de permis de construire initial n° 062 893 21 00062 en date du 24/02/2022,  
Vu l'arrêté de permis de construire modificatif n° 062 893 21 00062 M01 délivré en date du 09/09/2022,  
Vu le retrait de la décision sur le permis de construire modificatif n° 062 893 21 00062 M01 en date du 07/11/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AP500 classées en zone UCb-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le permis de construire initial n° 062 893 21 00062 délivré en date du 24/02/2022 n'entraîne pas dans le champ d'application du recours à architecte,

**Considérant** qu'un permis de construire déposé, transféré ou modifié par et/ou vers une personne morale doit obligatoirement avoir recours à architecte,

**Considérant** que la présente demande de transfert se fait d'une personne physique sans recours à architecte vers une personne morale,

**Considérant** que la demande de transfert ne peut être accordée,

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :**

Le Permis de Construire Maison Individuelle dont Madame MACQUINGHEN Dorothee est titulaire NE PEUT PAS ÊTRE TRANSFÉRÉ au bénéfice de SCI JUDO REPRÉSENTÉE PAR MME DOROTHÉE MAQUINGHEN

Fait à WIMEREUX,

#signature#

***La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).